

22. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1^o informer le public des paramètres, bénéfiques et conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les défauts majeurs admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport d'avancement des travaux confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies;

6^o informer la Société s'il y a, pendant la durée de la reconnaissance de dette, démolition, déménagement ou vente d'une maison ayant fait l'objet du programme.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

23. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. La rémunération de base est établie à 400 \$; à cette rémunération s'ajoute un montant de 200 \$ si l'inspecteur accrédité par la Société rédige pour le propriétaire un devis des travaux à être effectués.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais abandonné par le propriétaire.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

SECTION 10 DISPOSITIONS FINALES

24. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu

pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

25. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

26. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ou son mandataire ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

La durée du programme est fonction du budget qui lui est alloué par le gouvernement et aucun certificat d'admissibilité ne peut être émis après le 30 juin 2002.

34914

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la signature de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», de l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec autorisait, par le décret n^o 823-99 du 7 juillet 1999, la signature de l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et de l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»;

ATTENDU QU' en novembre 1999, le gouvernement du Canada annonçait une contribution additionnelle de 170 M\$ et des modifications au Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), dont les coûts seraient partagés avec les provinces pour les années 1998 et 1999;

ATTENDU QUE certaines dispositions des ententes existantes doivent être revues et qu'une nouvelle entente doit être conclue pour assurer la pleine participation du Québec au programme ACRA ainsi modifié et l'obten-

tion d'une compensation équitable au Québec pour les sommes déjà versées en vertu de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

ATTENDU QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999» constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et de l'article 25 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE l'application de l'Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole soit confiée à la Régie des assurances agricoles du Québec et que les montants alloués par le gouvernement fédéral en vertu des ententes susmentionnées soient versés à la Régie des assurances agricoles du Québec dans le compte distinct créé en application du décret n^o 823-99 du 7 juillet 1999;

QUE les montants versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999» soient partagés au tiers à l'acquit des producteurs agricoles et aux deux tiers à l'acquit du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à utiliser les crédits et les intérêts additionnels générés par le compte distinct de la Régie des assurances agricoles du Québec aux fins d'assumer, en ce qui concerne la quote-part des producteurs, des crédits de cotisation à l'ASRA en ce qui concerne la quote-part du gouvernement, le versement des indemnités ACRA, la réduction d'une partie de la contribution gouvernementale 2000-2001 à l'ASRA et les frais de gestion liés au programme ACRA.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34915